

ASBL ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA MARQUE BENOR VZW

En abrégé « asbl BENOR vzw »

STATUTS

I. DENOMINATION

Article 1^{er}. L'Association est une association sans but lucratif constituée sous la dénomination « Association pour la gestion de la marque BENOR », en abrégé « asbl BENOR vzw ».

II. SIEGE SOCIAL

Article 2. Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20.

Le siège social peut être transféré par l'organe d'administration pour autant que ce transfert n'implique pas un changement de la langue des statuts. Le Conseil d'administration est également autorisé à mettre en œuvre le changement de siège social dans les statuts.

III. BUT ET OBJET

Article 3.1. L'Association est dénuée d'esprit de lucre et a pour objet :

1. l'adoption, le développement, la mise en place et le contrôle d'un cadre organisationnel pour la gestion de la marque collective de conformité BENOR, fondée sur la certification volontaire par des organismes tiers de la conformité aux normes européennes et belges ou à des documents normatifs approuvés par consensus ;
2. La protection de l'intérêt général de la marque collective BENOR et la compatibilité du système de certification aux principes du marché interne ouvert, déterminés par les Traités européens et les Directives et Règlements européens ;
3. la publication des objectifs de ladite marque collective BENOR et la promotion de ses avantages pour l'intérêt général et la maîtrise de la qualité dans les domaines concernés par la marque ;
4. le contrôle de l'application harmonisée de la marque collective BENOR à différents secteurs, produits, processus ou services.

Article 3.2. L'Association poursuit le but désintéressé dans le cadre d'une ou plusieurs activités bien définies qu'elle a pour objet. En vue de réaliser son objet, l'Association :

- gère la marque collective de conformité BENOR, qui permet aux producteurs et fournisseurs certifiés d'attester la conformité de leurs produits et/ou processus et services avec des spécifications techniques normatives ;

- établit, sur la base du Règlement d'usage et de contrôle d'usage de la marque BENOR défini lors du dépôt de la marque collective BENOR, un Règlement général de gestion de la marque BENOR et du système de certification, détermine leurs modalités d'application et établit une documentation de référence complémentaire ;
- reconnaît des organisations sectorielles indépendantes et impartiales et leur attribue le droit d'appliquer le système de la marque collective de conformité BENOR pour les schémas de certification concernés, suivant les prescriptions du règlement général de gestion et autres documents, cités ci-dessus. Chaque organisation sectorielle est structurée de la manière qui convient le mieux au secteur concerné et à toutes les parties intéressées, pour autant que son but soit non lucratif et que la responsabilité juridique soit clairement établie. Chaque organisation établit en son sein une ou plusieurs commissions sectorielles représentatives de son secteur et de toutes les parties intéressées ;
- peut développer toutes autres activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet tel que défini à l'article 3.1, en ce compris des activités accessoires générant des revenus dans les limites prévues par la loi, étant entendu que les revenus de pareilles activités accessoires seront consacrés à la réalisation de son objet.

Article 3.3. La description de ces activités est purement exemplaire et non exhaustive. Dans l'accomplissement de ses objectifs et de ses activités, l'Association peut réaliser tout acte conforme à la loi. Ceci comprend, notamment, le recrutement de personnel, l'acquisition, la location ou la mise en location, la vente, le transfert ou l'échange de tous biens mobiliers ou immobiliers, la conclusion de conventions, le prêt ou l'emprunt d'argent, et l'octroi d'hypothèques, de gages ou toute autre forme de garantie sur ses biens.

Article 3.4. L'Association ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif au sens de l'article 2, 5° du CIR 92. L'Association se livre à des opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du CIR 92.

IV. DUREE

Article 4. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

V. MEMBRES

Article 5.1. Il existe deux sortes de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Article 5.2. Les membres effectifs de l'Association sont les membres fondateurs et ceux qui ont été admis par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale après la constitution de l'Association et qui appartiennent à l'une des quatre catégories suivantes :

Catégorie A : les utilisateurs publics

Cette catégorie regroupe les prescripteurs et utilisateurs publics de produits, services ou processus certifiés BENOR ou, si un tel prescripteur ou utilisateur public ne dispose pas de la personnalité juridique, un haut représentant (personne physique) de celui-ci.

Catégorie B : les utilisateurs privés

Cette catégorie regroupe les organisations représentatives des prescripteurs et utilisateurs privés de produits, services ou processus certifiés BENOR notamment les organisations représentatives des consommateurs, des entrepreneurs, des auteurs de projets, des ingénieurs-conseils, des assureurs ou, si une telle organisation ne dispose pas de la personnalité juridique, un haut représentant (personne physique) de celle-ci.

Catégorie C : les organisations représentatives des producteurs et/ou fournisseurs de produits et/ou services certifiés BENOR ou, si une telle organisation ne dispose pas de la personnalité juridique, un haut représentant (personne physique) de celle-ci.

Catégorie D : les organismes de certification indépendants, responsables de l'exécution de la certification, les centres de recherche et les experts indépendants.

Cette catégorie regroupe le ou les organismes de certification, soit faisant partie d'une organisation sectorielle, soit indépendant, dont la tâche est d'organiser la certification et de délivrer le droit d'usage de la marque BENOR dans des secteurs particuliers ou, si un tel organisme ne dispose pas de la personnalité juridique, un haut représentant (personne physique) de celui-ci.

Toute personne physique ou morale qui remplit la ou les conditions correspondant à l'une des catégories ci-dessus peut devenir un membre effectif à condition qu'elle soit admise par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale conformément à l'Article 7 des présents statuts. Tout Membre qui ne remplit plus la ou les conditions correspondant à l'une des catégories ci-dessus perd automatiquement sa qualité de membre effectif.

Article 5.3. Un membre effectif ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

Article 5.4. Les membres adhérents de l'Association sont des personnes physiques ou morales, présentant un intérêt ou un support aux objectifs de l'Association.

VI. DROITS D'ENTREE ET COTISATIONS

Article 6.1. Les membres effectifs et les membres adhérents versent, dans le mois de la signature des présents statuts ou de leur affiliation, un montant unique, fixé par le Conseil d'administration par membre de chaque catégorie, à titre de droit d'entrée. Ce versement initial unique et non-remboursable s'élève à maximum EUR 10.000.

Article 6.2. L'Assemblée générale peut décider d'imposer le paiement d'une cotisation annuelle aux membres effectifs des catégories C et D, ainsi qu'aux membres adhérents selon un barème différencié par sorte et catégorie. Cette cotisation n'est valable que pour l'année concernée et ne

peut dépasser EUR 10.000.

Article 6.3. Les cotisations sont dues au premier jour de l'exercice social ou à toute autre date déterminée par le Conseil d'administration. Elles sont payables endéans les huit semaines. A l'issue de ce délai, l'intérêt légal est dû de plein droit. Au-delà de ce délai, le droit de vote des membres effectifs qui restent en défaut de payer leurs cotisations est en outre suspendu.

Article 6.4. Les redevances dues à l'association pour l'utilisation de la marque BENOR sont payables endéans les huit semaines à partir de leur date de facturation. A l'issue de ce délai, l'intérêt légal est dû de plein droit. Au-delà de ce délai, le droit de vote des membres effectifs qui restent en défaut de payer leurs redevances est en outre suspendu.

VII. AFFILIATION

Article 7.1. Caractère ouvert de l'Association

L'affiliation à l'Association à titre de membre effectif est ouverte à toute personne physique ou morale répondant aux conditions d'affiliation prévues aux présents statuts en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. L'affiliation à titre de membre adhérent est ouverte à toute personne morale ou physique, y compris tout représentant des utilisateurs publics.

Article 7.2. Demande d'affiliation

7.2.1 Tout candidat à l'affiliation comme membre adhérent introduit une demande à l'Association. Cette demande comprend au minimum :

- la mention du nom, prénoms et domicile du candidat ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ;
- une présentation de son intérêt ou soutien des objectifs de l'Association.

7.2.2 Hormis pour les membres de la catégorie A, tout candidat à l'affiliation comme membre effectif introduit une demande à l'aide d'un dossier initial à l'Association. Ce dossier initial comprend au minimum :

- la mention du nom, prénoms et domicile du candidat ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que la dernière version de ses statuts ;
- l'indication de la catégorie de membres à laquelle le candidat désire appartenir ;
- une présentation écrite des principaux motifs qui le conduisent à présenter sa candidature, y compris les aspects concernant l'intérêt général.

Article 7.3. Traitements des demandes d'affiliation

7.3.1 Le Conseil d'administration examine la demande d'affiliation comme membre adhérent et statue sur la demande d'affiliation.

7.3.2 Le Conseil d'administration examine la demande d'affiliation comme membre effectif et le dossier initial y joint et prend les mesures nécessaires en application des présents statuts, du Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR et du Règlement général de gestion de la marque BENOR pour vérifier si le candidat répond aux conditions d'appartenance à la catégorie de membre qu'il souhaite rejoindre. S'il est satisfait à ces conditions, le Conseil d'administration présente la candidature à la prochaine Assemblée générale, qui statue tout en motivant sa décision. Si le Conseil d'administration refuse de présenter la candidature le candidat peut demander à être entendu par l'Assemblée générale, qui statuera sur sa demande d'affiliation tout en motivant sa décision. Dans le cas où la décision de l'Assemblée générale est négative, ou le Conseil d'administration refuse de présenter la candidature à la prochaine Assemblée générale, la partie demanderesse peut introduire un appel auprès du Comité d'arbitrage qui décidera définitivement de la demande d'affiliation, tout en motivant sa décision.

Article 7.4. Conditions de désaffiliation

7.4.1 Un membre peut quitter l'Association à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. La désaffiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'expédition de la lettre recommandée, si celle-ci a été transmise avant le 30 septembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la désaffiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année calendrier complète qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée.

7.4.2 Le membre qui se désaffilie reste redevable de l'intégralité des cotisations dues et le cas échéant de tous les autres engagements pris par l'Assemblée générale pour l'année en cours.

Article 7.5. Exclusion d'un membre

7.5.1 L'Assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre pour manquement grave ou répété aux présents statuts ou en cas d'attitude incompatible avec l'objet de l'Association tel que fixé à l'article 3.1. Constitue un manquement grave, le non-paiement des cotisations ou engagements financiers approuvés.

7.5.2 L'Assemblée générale décide tout en motivant sa décision de l'exclusion sur proposition écrite du Conseil d'administration, laquelle doit être transmise, avec les éventuelles pièces justificatives, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale. Avant de proposer l'exclusion, le Conseil d'administration entend le membre concerné.

7.5.3 Le membre dont l'exclusion est proposée à l'Assemblée générale a le droit d'être entendu par celle-ci. Dans le cas où l'Assemblée générale décide l'exclusion d'un membre, ce membre peut introduire un appel auprès du Comité d'arbitrage qui décidera définitivement l'exclusion, tout en motivant sa décision.

Article 7.6. Nombre minimum de membres

L'Association compte au moins trois membres par catégorie, sauf la catégorie A qui ne compte pas de minimum.

VIII. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.1. Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association, toutes sortes et catégories confondues.

Article 8.2. Droits de vote, règles de majorité et de quorum

8.2.1 Seuls les membres effectifs en règle de cotisation disposent du droit de vote. Les voix sont réparties comme suit entre les différentes catégories:

- Catégorie A = 25%
- Catégorie B = 25%
- Catégorie C = 25%
- Catégorie D = 25 %

Si la catégorie A compte moins de trois membres, le nombre de voix dont dispose chaque membre de cette catégorie sera déterminé comme prévu à l'Article 8.2.2.

8.2.2 Les voix totales disponibles pour chaque catégorie sont réparties par parts viriles entre les membres présents ou représentés lors de la réunion de l'Assemblée générale, étant entendu qu'aucun membre ne peut exercer seul plus de 10% de la totalité des droits de vote. Dans ce cas, les voix non exerçables par une catégorie de membres sont déduites du nombre total de voix disponibles.

8.2.3 Pour être valables, les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sauf exceptions éventuelles prévues aux présents statuts.

8.2.4 Sans préjudice de tout quorum applicable imposé par la loi, l'Assemblée générale n'est valablement constituée que si les quatre catégories de membres effectifs sont représentées.

8.2.5 Si les conditions prévues ne sont pas rencontrées lors d'une première Assemblée générale, une deuxième Assemblée générale sera convoquée, au plus tôt quinze jours après la date de la première Assemblée. Cette deuxième Assemblée pourra décider selon les mêmes règles de majorité mais sans que le quorum ne doive être atteint.

8.2.6 La décision de modifier le but et/ou les objectifs de l'Association ne peut être prise que par un vote à la majorité des 4/5èmes, à condition que la condition de présence des 2/3 soit déjà remplie.

Article 8.3. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Une délibération de l'Assemblée générale est requise en tout état de cause pour :

- Modification des Statuts, sauf dans les cas où le Conseil d'administration y est autorisé par la loi ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil d'administration ;
- Nomination et révocation des Commissaires ;
- Décharge des Administrateurs et Commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Approbation du budget et des comptes annuels ;
- Fixation des budgets et cotisations ;
- Dissolution volontaire de l'Association ;
- Affiliation de nouveaux membres effectifs ;
- Exclusion de membres ;
- Sur proposition du Conseil d'administration, l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- Conversion de l'asbl en un aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Réalisation ou acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Création et dissolution des Commissions techniques d'avis et du Comité d'arbitrage ;
- Toute autre matière ou décision que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée générale.

Article 8.4. Réunions

8.4.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à une date déterminée par le Conseil d'administration et endéans les six mois après la clôture des comptes annuels.

8.4.2 Le Conseil d'administration peut décider, de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres ou des deux tiers des membres d'une catégorie de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou spéciale.

8.4.3 Le Conseil d'administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les convocations aux Assemblées générales et leur ordre du jour sont envoyées par le Secrétaire général de l'Association par voie électronique, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

8.4.4 Le Président du Conseil d'administration, ou en son absence le Vice-président, assisté par le Secrétaire général de l'Association, dirige les travaux de l'Assemblée générale.

8.4.5 Les membres désignent leur(s) représentant(s) à l'Assemblée générale et en informent par écrit le Secrétaire général au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée générale. Le représentant d'un membre peut se faire assister par deux experts au maximum.

8.4.6 Un procès-verbal circonstancié est établi par le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui peut être consulté par chaque membre et par le Bureau de Normalisation. En outre, les décisions de l'Assemblée générale peuvent être publiées.

Article 8.5. Modification des statuts

8.5.1 L'Assemblée générale peut décider d'une modification des statuts, à condition que celle-ci ait été expressément mentionnée dans l'ordre du jour de la réunion et que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. La décision de modification est prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sauf lorsque la loi impose une majorité plus large.

8.5.2 Si les conditions prévues à l'article 8.5.1 ne sont pas rencontrées lors d'une première Assemblée générale, une deuxième Assemblée générale pourra être convoquée, au plus tôt quinze jours après la date de la première Assemblée. Cette deuxième Assemblée pourra décider de la modification des statuts aux mêmes règles de majorité mais sans que le quorum ne doive être atteint.

IX. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1. Composition

Le Conseil d'administration compte au minimum 8 et au maximum 20 administrateurs, étant entendu que le nombre d'administrateurs devra en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs sont élus sur présentation par les membres effectifs des catégories A, B, C, D. Un nombre identique d'administrateurs est nommé parmi les candidats de chacune des catégories.

Article 9.2. Désignation des candidats

L'Assemblée générale désigne les membres du Conseil d'administration parmi les candidats proposés, en principe par consensus, par les membres d'une catégorie de membres effectifs. En l'absence de consensus au sein de la catégorie concernée, les membres issus de cette catégorie pourront chacun désigner plusieurs candidats. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale aux trois-quarts des suffrages exprimés, toutes catégories confondues.

Article 9.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

9.3.1 Tous les pouvoirs non déferés par les présents statuts ou par la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration, à l'exclusion de ceux que l'Assemblée attribue directement et formellement aux Commissions et Comités qu'elle crée. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

9.3.2 Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Etablissement du projet de Règlement général de gestion de la marque collective BENOR et du Règlement d'ordre intérieur qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- Validation administrative des documents validés par les Commissions et Comités ;
- Etablissement d'un contrat avec les organisations sectorielles décrites à l'article 3.2 ;
- Reconnaissance des organisations habilitées décrites à l'article 3.2 sur avis des Commissions techniques d'avis compétentes ;
- Proposition des candidatures de nouveaux membres effectifs à l'Assemblée générale (hormis pour les membres de la catégorie A) ;
- Admission de nouveaux membres adhérents ;
- Désignation et révocation du Secrétaire général de l'Association ;
- Présentation d'une proposition de budget à l'Assemblée générale au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice social précédant l'exercice social du budget.

Article 9.4. Droits de vote, règles de majorité et de quorum

9.4.1 Le Conseil se réunit valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés et qu'au moins un administrateur issu de chacune des quatre catégories de membres effectifs est présent ou représenté.

9.4.2 Chaque administrateur dispose d'une voix.

9.4.3 Le vote par procuration écrite est admis à raison de deux procurations au maximum par délégué présent au scrutin. Chaque délégué dispose donc éventuellement d'un maximum de trois voix. Toutefois, la procuration doit être remise à un membre de Conseil d'administration de la même catégorie que le membre qui ne peut pas être présent.

9.4.4 Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés

Article 9.5. Président, Vice-président

L'Assemblée générale désigne parmi les administrateurs un Président et un Vice-président. Ceux-ci sont issus de catégories de membres différentes.

Article 9.6. Durée des mandats

Les mandats du Président, du Vice-président, et des membres du Conseil d'administration sont exercés à titre gratuit, pour une durée de 3 ans. Les mandats des membres du Conseil

d'administration sont renouvelables sans limites, à l'exception de ceux du Président et du Vice-Président, qui ne sont renouvelables que trois fois.

Article 9.7. Démission, révocation, démission d'office d'un Administrateur

9.7.1 Un Administrateur est déclaré démissionnaire d'office s'il perd la qualité pour laquelle il a été élu. Tout administrateur démissionnaire est remplacé pour achever le mandat par décision de l'Assemblée générale. Le nombre d'administrateurs par catégorie sera toujours respecté. Les mêmes règles s'appliquent en cas de vacance d'un mandat, pour quelque raison que ce soit.

9.7.2 L'Assemblée générale peut à tout moment révoquer le mandat d'un Administrateur. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Il est pourvu au remplacement selon les règles de vacance décrites ci-dessus.

Article 9.8. Réunions et décisions à l'unanimité écrite

9.8.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de trois Administrateurs.

9.8.2 Le Secrétaire général de l'Association convoque le Conseil et transmet l'ordre du jour de la réunion, par voie électronique au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de la réunion.

9.8.3 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

9.8.4 Sauf exceptions statutaires, les décisions du Conseil d'administration peuvent exceptionnellement être prises à l'unanimité écrite.

9.8.5 Un procès-verbal circonstancié est établi par le Secrétaire général. Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont conservés dans un registre spécial qui peut être consulté par chaque membre et par le Bureau de Normalisation. En outre, les décisions du Conseil d'administration peuvent être publiées.

9.9 Transparence

Les documents adoptés par le Conseil d'administration sont rendus publics ou sont, à tout le moins, communiqués aux membres de l'Assemblée générale, sous une forme à déterminer par le Règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent être consultés par le Bureau de Normalisation.

X. COMITES, GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

XI. Article 10.1. Commissions techniques d'avis

10.1.1. L'Assemblée générale institue dès la constitution de l'Association une Commission technique d'avis par grand domaine d'activité. Les responsabilités de chaque Commission technique d'avis sont les suivantes :

- L'enregistrement des schémas de certification développés par les organisations sectorielles sur la base de l'examen de la conformité avec le règlement général et la documentation de référence, mise au point par l'Association.
- l'avis au Conseil d'administration concernant:
 - La reconnaissance des organisations sectorielles dans le domaine concerné ;
 - L'établissement de la documentation de référence pour la gestion de la marque BENOR, complémentaire au règlement général de gestion.

10.1.2. Les Commissions techniques d'avis sont composées de tous les membres concernés par le domaine d'activité visé. Chaque Commission technique d'avis élit en son sein un Président et deux Vice-présidents qui appartiennent à des catégories de membres différentes.

10.1.3 La Commission technique d'avis peut nommer des comités d'experts ad hoc pour examiner certains éléments faisant l'objet de sa mission d'émettre un avis.

10.1.4. La Commission technique d'avis gère ses attributions de manière autonome. Chaque année, elle rend compte à l'Assemblée générale de ses activités. Elle reçoit pour ce faire l'assistance du Secrétaire général.

10.1.5. L'Assemblée générale peut attribuer des missions supplémentaires, le cas échéant différentes, à chaque Commission technique d'avis.

Chaque Commission technique d'avis transmet au Conseil d'administration les avis sur les différents sujets pour lesquels elle est compétente de sorte que le Conseil d'administration puisse les valider ou les entériner.

10.1.6 Les organisations sectorielles et les organismes de certification qui sont membres d'une Commission technique d'avis ou d'un comité d'experts ad hoc, n'ont pas de voix dans les avis et décisions relatives à leur propre fonctionnement.

10.1.7 Chaque Commission technique d'avis se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou lorsque trois membres effectifs en font la demande. La convocation est adressée par courrier électronique au moins 7 jours ouvrables avant la réunion. En cas d'urgence, dûment motivée, ce délai peut être ramené à 5 jours.

10.1.8. Le Président, ou en son absence, le Vice-Président qu'il désigne préside les réunions.

10.1.9. Les débats et décisions des réunions font l'objet de procès-verbaux, adressés par voie électronique à tous les membres.

Article 10.2. Mission et composition du Comité d'arbitrage

10.2.1. L'Assemblée générale institue un Comité d'arbitrage. Le Comité d'arbitrage est une instance d'appel de la procédure de traitement des plaintes concernant un produit ou un service couvert par la marque BENOR ou un titulaire du certificat BENOR. En cas de doute sur l'indépendance, la transparence, l'objectivité et la gestion de sa plainte par l'OCI, le plaignant ne réexamine pas les faits de la plainte mais simplement la procédure suivie. Le Comité d'arbitrage a également les compétences suivantes :

- Le traitement de problèmes et plaintes de toute sorte de nature juridique, relatifs aux:
 - fonctionnement des organisations sectorielles et des organismes de certification ;
 - conception des schémas de certification ;
- Les problèmes liés à l'application du règlement général de gestion et autres documents de gestion de la marque;
- L'arbitrage de conflits d'intérêt entre les membres et spécifiquement les organisations sectorielles et les organismes de certification.

10.2.2. Les décisions émises par le Comité d'arbitrage lient les organisations sectorielles, les organismes de certification et les Commissions techniques d'avis. Les décisions émises par le Comité d'arbitrage seront toujours en ligne avec les règles du droit de la concurrence et en particulier avec les Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne.

L'Assemblée détermine les règles conduisant à la composition et les procédures de fonctionnement de ce Comité. La composition du Comité d'arbitrage doit garantir la neutralité des décisions. En particulier, les organisations sectorielles, les organismes de certification, les fabricants ou fournisseurs certifiés et les personnes (morales ou physiques) qui participent directement ou indirectement à la direction ou à la surveillance des fabricants ou fournisseurs certifiés n'ont pas de voix dans les avis et décisions relatives à leur propres secteurs.

Les avis et les décisions du Comité d'arbitrage sont enregistrés et exécutés sous l'autorité du Conseil d'administration. En cas de conflit entre ces deux instances, l'Assemblée générale décide en dernier ressort, après avoir entendu toutes les parties.

XI SECRETAIRE GENERAL EN CHARGE DE LA GESTION JOURNALIERE ET REPRESENTATION

Article 11.1. L'Association est gérée par un Secrétaire général qui n'est pas administrateur. Il dirige le personnel de l'Association, assure le suivi de son fonctionnement et assure le secrétariat du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 11.2. Le Conseil d'administration délègue au Secrétaire général la gestion journalière de l'Association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'Le Conseil d'administration définit la portée de cette délégation de compétence, ainsi que ses modalités de modification ou de révocation.

Article 11.3. Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, sans voix délibérative, et en établit le procès-verbal.

Article 11.4. A la demande d'un membre ou du Bureau de Normalisation, le Secrétaire général lui communique, sous une forme à déterminer par le règlement d'ordre intérieur, tous procès-verbaux

ou décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou de toute commission instituée au sein de l'Association.

Article 11.5. L'Association est valablement représentée par le Président et le Vice-président agissant seuls ou par le Secrétaire général agissant conjointement avec le Président ou le Vice-président. Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée par le Secrétaire général agissant seul. Les paiements effectués par le Secrétaire général au-delà d'un certain montant à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur doivent être contresignés par le Président ou le Vice-président.

XII. REGISTRE DES MEMBRES

Article 12.1. Un registre des membres est tenu au siège de l'Association par le Conseil d'administration. Le registre mentionne le nom, prénoms et domicile de chaque membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Le registre est tenu à jour par le Secrétaire général, qui y inscrit toute modification dans les huit jours de la réception de l'information relative à ladite modification.

Article 12.2. Le registre peut être consulté au siège de l'Association par tout membre qui en fait la demande.

XIII. COMPTES ANNUELS ET COMMISSAIRES

Article 13.1. Chaque année, et au plus six mois après la fin de l'exercice social, le Conseil d'administration soumettra les comptes annuels, préparés conformément à la loi, à l'Assemblée générale. Dans un délai de trente jours après leur approbation par l'Assemblée générale, le Secrétaire général dépose les comptes annuels tel que prévu par la loi.

Article 13.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13.3. L'Assemblée générale désigne deux commissaires, qui établissent un rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale.

XIV. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 14.1. L'Assemblée générale peut décider de la dissolution volontaire de l'Association. Elle statue à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés, pour autant qu'au moins un membre effectif de chacune des quatre catégories de membres effectifs soit présent ou représenté et que, toutes catégories de membres effectifs confondues, les deux tiers au moins des membres effectifs soient présents ou représentés.

Article 14.2. Si les conditions prévues à l'article 14.1 ne sont pas rencontrées lors d'une première Assemblée générale, une deuxième Assemblée générale pourra être convoquée, au plus tôt soixante jours après la date de la première Assemblée. Cette deuxième Assemblée pourra décider de la dissolution aux mêmes règles de majorité mais sans qu'aucun quorum particulier ne doive être atteint.

Article 14.3. L'Assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs compétences et les conditions de liquidation.

Article 14.4. Les actifs de la liquidation sont transférés, après apurement des dettes, à une association sans but lucratif poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association. L'association bénéficiaire du transfert est désignée par l'Assemblée générale qui décide de la dissolution.

XV. DROIT SUPPLETIF

Article 15. Tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les statuts est soumis aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

XVI. NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL

Article 16. Lors de sa constitution, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ont décidé de nommer M. Patrice Gérard Othon Dresse comme Secrétaire général de l'asbl BENOR.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'Assemblée générale du 19 avril 2022 a accepté la démission de la personne suivante à la fonction d'administrateur du Conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la marque BENOR :

- DETERMMERMANN Vincent
- HEYRMAN Carl
- PIRE Alex
- PROCES Michel

L'Assemblée générale du 19 avril 2022 a élu les personnes suivantes à la fonction d'administrateur du Conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la marque BENOR :

- GHIJSELS Yves, domicilié à Vermeerdreef 5 à 3090 Overijse, comme Administrateur ;
- MONOITTE Philippe, domicilié à Rue Gaston Delvaux 65 à 1450 Chastre, comme Administrateur ;
- VAN HOE Marnix, domicilié à Johan Daisnestraat 9 à 9810 Eke, comme Administrateur.

Depuis l'Assemblée générale du 19 avril 2022, le Conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la marque BENOR est composé des personnes suivantes :

- MEEKELS Paul, domicilié à Heerbaan 46 à 3472 Kersbeek-Miskom, en tant que Président ;
- MAAS Stef, domicilié à Merelstraat 20 à 3520 Zonhove, comme Vice-Président ;
- CAMERLYNCK Hervé, domicilié à Rue Major René Dubreucq 20 à 1050 Ixelles, comme Administrateur ;
- MONOITTE Philippe, domicilié à Rue Gaston Delvaux 65 à 1450 Chastre, comme Administrateur ;
- VAN DE VELDE Didier, domicilié à Mijttestraat 21 à 9700 Oudenaarde, comme Administrateur ;
- VELLEMAN Bart, domicilié à De Hulsten 91 à 2980 Zoersel, comme Administrateur ;
- WUYTS Ilse, domiciliée à Lobbensestraat 266 à 3271 Scherpenheuvel-Zichem, comme Administrateur ;
- VAN HOE Marnix, domicilié à Johan Daisnestraat 9 à 9810 Eke, comme Administrateur ;
- BLOCK Didier, domicilié à Avenue du Griffon 14 à 7090 Braine-le-Comte, comme Administrateur ;
- GERARD Alain, domicilié à Chaussée de Roodebeek 323 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, comme Administrateur ;
- GHIJSELS Yves, domicilié à Vermeerdreef 5 à 3090 Overijse, comme Administrateur ;
- CALOZET Michel, domicilié à Rue Charles Legrelle 45 à 1040 Bruxelles, comme Administrateur ;
- DE VYLDER Peter Vincent, domicilié à Rozenstraat 47 à 9160 Lokeren, comme Administrateur ;
- VAN LOOCK Christel, domiciliée à Basielieklaan 87 à 3270 Scherpenheuvel, comme Administrateur ;
- DE BLAERE Benny, domicilié à Windekekouter 33 à 9860 Oosterzele, comme Administrateur ;
- LADANG Caroline, domiciliée à Damstraat 184 à 1980 Zemst, comme Administrateur ;
- REDANT Kris, domicilié à Gildestraat 2 à 3220 Holsbeek, comme Administrateur ;
- VAN LOO Dirk, domicilié à Kerkwegel 12C à 9230 Wetteren, comme Administrateur ;
- VERHOYEN Alain, domicilié à Les Blancs Cailloux 8 à 6800 Libramont-Chevigny, comme Administrateur.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2023

DRESSE Patrice
Secrétaire-Général